

N°2021-72

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-trois septembre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie centre à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Luc Monnet, Maire, en suite de convocation en date du seize septembre deux mil vingt et un et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice: 29

Nombre de membres presents: 28

Présents : Luc MONNET, Joëlle DUPRIEZ, Christian LEMAIRE, Fabien DELPORTE, Angélique DEKOKER, Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Alain DELECLUSE, Olivia SALLÉ, Cyprien DUBUS, Jean MOULLIÈRE, Hélène FOURDRIGNIER, Pierre DEHOVE, Marie-Astrid DELANNOY, Joffrey EMAILLE, Sandrine BROCARD, Dominique SKRZYPCZAK, Katia TYTGAT, Arthur WAGNON, Michel MAILLARD, Véronique ROTTELEUR, Daniela MORONVAL, Yannick LIÉVIN, Emmanuel CHARETTE.

Absents ayant donné procuration :

Marie Françoise TAHON donne procuration à Sandrine BROCARD

Catherine MORTREUX donne procuration à Arthur WAGNON

Annie BAGGIO donne procuration à Véronique ROTTELEUR

Absents: Philippe KUPPENS

Secrétaire: Arthur WAGNON

OBJET: Création de contrats d'apprentissage.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la saisine du Comité technique et dans l'attente de l'avis favorable.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs, dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services. La collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. Les collectivités territoriales n'étant pas redevables de la taxe d'apprentissage, elles prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent.

Pour les contrats d'apprentissage conclus depuis le 1er janvier 2020, la loi de transformation de la fonction publique fixe à 50 % la contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de conclure à compter de la rentrée scolaire 2021 les contrats d'apprentissage suivants :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
<i>Batiment</i>	<i>CAP</i>	<i>2 ans</i>
<i>Développement durable</i>	<i>Formation en développement durable</i>	<i>Jusqu'à 2 ans selon le diplôme visé</i>
<i>Espaces Verts</i>	<i>CAP</i>	<i>2 ans</i>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Article 3 : d'autoriser également le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Fait à Templeuve-en-Pévèle, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,
Luc MONNET

